

George Donald Munro and Susie Schroeder
(Defendants) Appellants;

and

Patricia Pearl Gibb (Plaintiff) Respondent.

1980: December 3; 1981: January 27.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Estey, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Négligence — Motor vehicles — Respondent taxi driver struck while on duty by appellant's negligently-driven car during course of authorized test-drive by employee of garage repairing it — Respondent's action against the driver barred by legislation — Driver deemed to be agent or employee of car owner — Whether or not action against car owner similarly barred — Workers' Compensation Act, 1968 (B.C.), c. 59, s. 10(1), — Motor-vehicle Act, R.S.B.C. 1960, c. 253, s. 70(1).

The issue in this appeal was whether an owner of an automobile, who was by statute put into a master-servant relationship with a driver, was liable for personal injuries sustained by the driver of another car by reason of the negligence of the owner's driver when both drivers and the negligent driver's regular employee were under the *Workers' Compensation Act*. Gibb, a taxi driver, sustained personal injuries as a result of a collision with Schroeder's car which was being negligently test-driven by Munro, an employee of the garage repairing the car. On Gibb's suit for damages against the appellant Schroeder as well as against Munro, the issue arose for preliminary determination and both lower Courts held that, having regard to s. 70(1) of the *Motor-vehicle Act*, her action against the appellant was not precluded by s. 10(1) of the *Workers' Compensation Act* so as to remit her to compensation only.

Held: The appeal should be dismissed.

Section 10(1) of the *Workers' Compensation Act* displaced in favour of compensation any rights and rights of action to which a worker would be entitled against that worker's employer or against any employer within the scope of the compensation provisions of the Act or against any worker in respect of personal injury. Appellant was neither Gibb's employer nor an employer under the relevant part of the Act. Section 70(1) of the *Motor-vehicle Act* deemed Munro to be an agent or

George Donald Munro et Susie Schroeder
(Défendeurs) Appellants;

et

Patricia Pearl Gibb (Demanderesse) Intimée.

1980: 3 décembre; 1981: 27 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Négligence — Véhicules automobiles — Chauffeur de taxi intimée heurtée durant son travail par la voiture de l'appelante conduite avec négligence pendant un essai par un employé de garage qui la réparait — Action de l'intimée contre le conducteur irrecevable en raison de la loi — Conducteur présumé un mandataire ou employé de la propriétaire de la voiture — Action contre la propriétaire de la voiture irrecevable ou non — Workers' Compensation Act, 1968 (B.C.), chap. 59, art. 10(1) — Motor-vehicle Act, R.S.B.C. 1960, chap. 253, art. 70(1).

Dans ce pourvoi, la question est de savoir si le propriétaire d'une automobile auquel la Loi impose un rapport de commettant à préposé avec le conducteur de son automobile, est responsable des blessures corporelles qu'un autre automobiliste a subies du fait de la négligence dudit conducteur si le conducteur et l'automobiliste ainsi que l'employeur ordinaire du conducteur négligent sont assujettis à la *Workers' Compensation Act*. Gibb, un chauffeur de taxi, a subi des blessures corporelles par suite d'une collision imputable à la conduite négligente de Munro, un employé du garage où la voiture de Schroeder avait été mise en réparation. Dans l'action en dommages-intérêts que Gibb a intentée contre l'appelante Schroeder et contre Munro, on a soulevé une question préliminaire et les deux cours d'instance inférieure ont décidé que, compte tenu du par. 70(1) de la *Motor-vehicle Act*, son action contre l'appelante n'était pas irrecevable en raison du par. 10(1) de la *Workers' Compensation Act*, ce qui ne lui aurait donné droit qu'à une indemnité.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le paragraphe 10(1) de la *Workers' Compensation Act* remplace par une indemnité tous les droits d'action pour blessures corporelles que peut avoir un travailleur contre son employeur, contre un employeur visé par les dispositions de la Loi relative à l'indemnisation ou contre un autre travailleur. L'appelante n'est pas l'employeur de Gibb, ni un employeur visé à la partie pertinente de la Loi. Le paragraphe 70(1) de la *Motor-vehicle Act* a pour effet d'établir la présomption que

servant of appellant Schroeder as owner of the car which Munro drove with her consent, and also deemed Munro to have been driving it in the course of his employment. Appellant, therefore, was in the position of an employer who came under vicarious liability for Munro's negligence but was clearly outside the terms of the *Workers' Compensation Act*. As a person clearly excluded from s. 10(1), appellant could not properly be included with a view to allowing her to escape liability through court action and to require the plaintiff to seek compensation instead.

Appellant could not avoid liability and fasten on the immunity of her deemed employee from Gibb's suit ostensibly because her liability was vicarious. The tort committed did not disappear and relief against it took various forms. As against the negligent Munro, it lay in compensation; as against the appellant, it lay in court action.

Co-Operators Insurance Association v. Kearney, [1965] S.C.R. 106; *Harrison v. Toronto Motor Car Limited and Krug*, [1945] O.R. 1, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, dismissing the appellant's appeal from the judgment of the British Columbia Supreme Court not to preclude respondent's action. Appeal dismissed.

Terrence L. Robertson and Bruce Laughton, for the defendants, appellants.

R. C. Brun, for the plaintiff, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this appeal, which is here by leave of this Court, is whether an owner of an automobile, who is by statute put into a master-servant relationship with a driver, is liable for damages for personal injuries sustained by the driver of another car by reason of the negligence of the owner's driver when both drivers and the negligent driver's regular employer are under the *Workers' Compensation Act* 1968 (B.C.), c. 59 as amended, but the statutory master is not.

Munro est un mandataire ou un préposé de l'appelante Schroeder en sa qualité de propriétaire de l'automobile que Munro conduisait avec son consentement, ainsi que d'établir la présomption que Munro conduisait cette automobile dans le cours de son emploi. L'appelante se trouve donc dans la situation d'un employeur qui devient responsable de la négligence de Munro, mais elle est nettement exclue des dispositions de la *Workers' Compensation Act*. Comme une personne nettement exclue du par. 10(1), l'appelante ne peut y être incluse à bon droit de façon à lui permettre d'échapper à sa responsabilité devant une action en justice et d'obliger la demanderesse à demander plutôt une indemnité.

L'appelante ne peut échapper à sa responsabilité en se parant de l'immunité de son présumé employé contre la poursuite de Gibb parce qu'il s'agit de responsabilité du fait d'autrui. Le tort causé ne peut disparaître et la réparation de ce dommage prend des formes diverses. Contre le conducteur négligent Munro, elle se présente sous la forme d'une indemnité; contre l'appelante, elle repose sur une action en justice.

Jurisprudence: Arrêts mentionnés: *Co-Operators Insurance Association c. Kearney*, [1965] R.C.S. 106; *Harrison c. Toronto Motor Car Limited and Krug*, [1945] O.R. 1.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelante d'un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique portant que l'action de l'intimée n'était pas irrecevable. Pourvoi rejeté.

Terrence L. Robertson et Bruce Laughton, pour les défendeurs, appellants.

R. C. Brun, pour la demanderesse, intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le pourvoi, interjeté avec autorisation de cette Cour, soulève la question de savoir si le propriétaire d'une automobile, auquel la Loi impose un rapport de commettant à préposé avec le conducteur de son automobile, est passible de dommages-intérêts pour les blessures corporelles qu'un automobiliste a subies du fait de la négligence dudit conducteur si le conducteur et l'automobiliste ainsi que l'employeur ordinaire du conducteur négligent sont assujettis à la *Workers' Compensation Act*, 1968 (B.C.), chap. 59 et modifications, mais que le commettant n'y est pas assujetti.

¹ (1979), 106 D.L.R. (3d) 73.

¹ (1979), 106 D.L.R. (3d) 73.

The appellant Susie Schroeder was the owner of an automobile which was test-driven by Donald Munro, an employee of a garage to which the appellant had taken it for repairs. The respondent, Patricia Gibb, was a taxi driver who sustained personal injuries as a result of a collision caused by the negligent driving of Munro. On her suit for damages against the appellant (as well as against Munro) an issue arose for preliminary determination as to whether, having regard to s. 70(1) of the *Motor-vehicle Act*, R.S.B.C. 1960, c. 253, her action against the appellant was precluded by s. 10(1) of the *Workers' Compensation Act*, 1968 (B.C.), c. 59, as amended by 1974 (B.C.), c. 101, s. 11, so as to remit her to compensation only. Trainor J. of the British Columbia Supreme Court and the British Columbia Court of Appeal both held that her action was not so precluded. In my opinion, they were correct in so holding.

Section 70(1) of the *Motor-vehicle Act* and s. 10(1) of the *Workers' Compensation Act* read respectively as follows:

70. (1) In an action for the recovery of loss or damage sustained by any person by reason of a motor-vehicle on any highway, every person driving or operating the motor-vehicle who is living with and as a member of the family of the owner of the motor-vehicle, and every person driving or operating the motor-vehicle who acquired possession of it with the consent, express or implied, of the owner of the motor-vehicle, shall be deemed to be the agent or servant of that owner and to be employed as such, and shall be deemed to be driving or operating the motor-vehicle in the course of his employment; but nothing in this section relieves any person deemed to be the agent or servant of the owner and to be driving or operating the motor-vehicle in the course of his employment from the liability for such loss or damage.

10. (1) The provisions of this Part are in lieu of any right and rights of action, statutory or otherwise, founded on a breach of duty or care or any other cause of action, whether that duty or cause of action is imposed by or arises by reason of law or contract, express or implied, to which a worker, dependent, or member of the family of the worker is or may be entitled against the employer of the worker, or against any employer within the scope of this Part, or against any worker, in respect of any personal injury, disablement, or death arising out

L'appelante Susie Schroeder était propriétaire d'une automobile qu'essayait sur la route Donald Munro, un employé du garage où l'appelante l'avait mise en réparation. L'intimée, Patricia Gibb, un chauffeur de taxi, a subi des blessures corporelles par suite d'une collision imputable à la conduite négligente de Munro. Dans l'action en dommages-intérêts qu'elle a intentée contre l'appelante (et contre Munro), on a soulevé une question préliminaire savoir si, compte tenu du par. 70(1) de la *Motor-vehicle Act* R.S.B.C. 1960, chap. 253, l'action de l'intimée contre l'appelante était irrecevable en raison du par. 10(1) de la *Workers' Compensation Act*, 1968 (B.C.), chap. 59, telle qu'elle a été modifiée par 1974 (B.C.), chap. 101, art. 11, de sorte qu'elle n'aurait droit qu'à une indemnité. Le juge Trainor de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ainsi que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont conclu que son action n'était pas irrecevable. A mon avis, leur décision est bien fondée.

Le paragraphe 70(1) de la *Motor-vehicle Act* et le par. 10(1) de la *Workers' Compensation Act* se lisent respectivement comme suit:

[TRADUCTION] **70.** (1) Dans une poursuite en recouvrement d'une perte ou d'un dommage causé à une personne par un véhicule automobile sur un chemin public, tout conducteur du véhicule automobile qui vit avec le propriétaire de ce véhicule à titre de membre de sa famille, ainsi que tout conducteur d'un véhicule automobile qui en a obtenu la possession avec le consentement, exprès ou tacite, du propriétaire, est réputé être le mandataire ou le préposé de ce propriétaire et être employé à ce titre, et il est réputé conduire ce véhicule automobile dans le cours de son emploi; mais le présent article n'a pas pour effet de dégager une personne, réputée le mandataire ou le préposé du propriétaire, et réputée conduire le véhicule automobile dans le cours de son emploi, de sa responsabilité à l'égard de cette perte ou de ce dommage.

10. (1) Les dispositions de la présente partie remplacent tous les droits d'action prévus par la loi ou autrement, fondés sur un manquement au devoir de diligence ou une autre cause d'action, que ce devoir ou cette cause d'action résulte de la loi ou d'un contrat, exprès ou tacite, qu'a ou que peut avoir un travailleur, une personne à sa charge ou une personne de sa famille contre l'employeur de ce travailleur, ou contre un employeur qui relève de la présente partie, ou contre un travailleur, pour une blessure corporelle, une incapacité ou le décès

of and in the course of employment and no action in respect thereof lies. This provision applies only when the action or conduct of the employer, his servant or agent, or the worker, which caused the breach of duty arose out of and in the course of employment within the scope of this Part.

The argument on the appeal was largely devoted by both parties to a close examination of the judgment of this Court in *Co-Operators Insurance Association v. Kearney*² and to the lines of authority, English as well as Canadian, canvassed in that case. It concerned "gratuitous passenger" legislation which at the time denied recovery for damages against the owner of an automobile or its driver for personal injuries suffered by a gratuitous passenger in the vehicle. In the *Kearney* case, the plaintiff, an insurance agent, who solicited insurance and provided policyholder service on behalf of the appellant, was injured in a collision with a train while riding as a passenger in a car of the appellant which, with its consent, was driven at the time by an adjuster. Liability was imposed on the appellant on the finding that the accident was caused solely by the negligence of the driver-adjuster, notwithstanding that under s. 105(2) of *The Highway Traffic Act* there was to be no liability towards a gratuitous passenger. The judgment at trial was affirmed by the Ontario Court of Appeal and by a majority in this Court. There were concurrent findings below that the plaintiff was a servant of the appellant in the particular situation and that the driver was a fellow servant and, like the plaintiff, in the course of employment.

Although liability which would otherwise, on the facts, be upon an owner under s. 105(1) of the Ontario Act was precluded in the case of a gratuitous passenger, the Courts below fixed liability upon the appellant as master or employer following *Harrison v. Toronto Motor Car Limited and Krug*³. In this Court, Judson J. who joined with Spence J. (Taschereau C.J.C. concurring with Spence J.) in dismissing the appeal, put his position solely on the *Harrison* case. Spence J. took a more detailed view of the *Harrison* case, putting it

survenant du fait et au cours de son emploi, et nulle action ne peut être intentée à cet égard. La présente disposition ne s'applique que si l'action ou la conduite de l'employeur, de son préposé ou de son mandataire, ou du travailleur, qui a manqué à son devoir, est survenue du fait et au cours de l'emploi envisagé à la présente partie.

Les deux parties ont largement consacré leur plaidoirie respective à l'analyse minutieuse de l'arrêt de cette Cour *Co-Operators Insurance Association c. Kearney*² et de la jurisprudence, tant anglaise que canadienne, qui y est citée. Il s'agissait d'une loi sur les passagers à titre gratuit qui leur interdisait alors de recouvrer des dommages-intérêts du propriétaire d'une automobile ou de son conducteur s'ils avaient subi des blessures corporelles dans le véhicule. Dans l'affaire *Kearney*, le demandeur, un agent d'assurances qui sollicitait les clients et qui dispensait le service aux assurés au nom de l'appelante, a été blessé dans une collision entre l'automobile où il était passager et un train; il s'agissait d'une automobile de l'appelante alors conduite, du consentement de cette dernière, par un expert en sinistres. On a retenu la responsabilité de l'appelante en concluant que l'accident était uniquement imputable à la négligence du conducteur, nonobstant le par. 105(2) de *The Highway Traffic Act* qui niait toute responsabilité à l'égard d'un passager à titre gratuit. Le jugement de première instance a été confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario et par un arrêt majoritaire de cette Cour. Les cours d'instance inférieure ont conclu de concert que le demandeur était un préposé de l'appelante dans ce cas précis, que le conducteur en était aussi un et qu'il était, comme le demandeur, dans le cours de son emploi.

Même si la responsabilité qui, vu les faits, aurait par ailleurs incombé au propriétaire en vertu du par. 105(1) de la loi ontarienne, était exclue dans le cas d'un passager à titre gratuit, les tribunaux d'instance inférieure ont retenu la responsabilité de l'appelante en sa qualité de commettant ou d'employeur en application de l'arrêt *Harrison c. Toronto Motor Car Limited and Krug*³. En rejetant le pourvoi devant cette Cour, le juge Judson, qui s'est joint au juge Spence (le juge en chef Taschereau souscrivant à l'opinion du juge

² [1965] S.C.R. 106.

³ [1945] O.R. 1.

² [1965] S.C.R. 106.

³ [1945] O.R. 1.

on the ground that an employer was under a duty to take reasonable care for the safety of his servants and held that there was a breach of that duty by reason of the driver's negligence. Moreover, he held that s. 105(2) did not dissolve the negligence of the driver, which remained a wrongful act although action upon it against the appellant as owner and against the driver was barred.

Cartwright J. who, along with Ritchie J., dissented in the *Kearney* case did so because he concluded that the statute under consideration provided not merely a personal or a procedural bar but took away a gratuitous passenger's right of action founded upon the driver's negligence. Hence, for him, the *Harrison* case was wrongly decided. Counsel for the appellant in the present case founded himself mainly on the dissenting opinion of Ritchie J. who accepted the *Harrison* case as turning on a personal duty of the owner as employer to the injured servant. However, in his view, there was on the facts no such personal duty of care upon the appellant in the *Kearney* case. Moreover, he construed s. 105(2) of *The Highway Traffic Act* as immunizing the negligent driver from liability and, consequently, as relieving the owner employer as well where it was sought to hold him as being vicariously liable.

We are not required in this case to re-examine the *Harrison* case or to decide whether Spence J. or Ritchie J. took the correct view, on the facts and in law, of s. 105(2) of the Ontario *Highway Traffic Act*. I have no difficulty in agreeing with Ritchie J. that an employer's liability is vicarious only where it is based on the negligence of an employee who was then acting within the scope of his employment. At the same time, there is no doubt that an employer may come under a personal liability towards an employee, as where the employer fails in a duty to provide safe working conditions. If that be so, as Spence J. appears to have held in the *Kearney* case, then clearly

Spence) s'est appuyé uniquement sur l'arrêt *Harrison*. Le juge Spence a donné plus d'importance aux détails dans l'affaire *Harrison* et s'est appuyé sur le motif qu'un employeur avait le devoir de prendre un soin raisonnable de la sécurité de ses préposés; il a conclu à une violation de ce devoir du fait de la négligence du conducteur. Il a conclu en outre que le par. 105(2) ne fait pas disparaître la négligence du conducteur, qui reste un acte dommageable, même si l'action intentée en vertu de cette disposition contre l'appelante à titre de propriétaire et contre le conducteur est irrecevable.

Dans l'affaire *Kearney*, le juge Cartwright, dissident comme le juge Ritchie, a conclu que la loi en question prévoyait non seulement une irrecevabilité du fait de la personne ou de la procédure, mais qu'elle enlevait au passager à titre gratuit le droit d'action fondé sur la négligence du conducteur. Ainsi, à son avis, l'arrêt *Harrison* était mal fondé. L'avocat de l'appelante en l'espèce invoque principalement l'opinion du juge Ritchie en dissidence selon laquelle l'arrêt *Harrison* est fondé sur l'obligation personnelle du propriétaire, en sa qualité d'employeur, envers le préposé blessé. Cependant, à son avis, dans l'affaire *Kearney*, l'appelante n'avait pas, vu les faits, cette obligation personnelle de diligence. De plus, il a interprété le par. 105(2) de *The Highway Traffic Act* comme immunisant le conducteur négligent contre toute responsabilité et, par conséquent, comme dégageant aussi l'employeur propriétaire si l'on cherchait à le tenir responsable du fait d'autrui.

Nous ne sommes pas tenus, en l'espèce, de réexaminer l'arrêt *Harrison* ni de décider qui du juge Spence ou du juge Ritchie a interprété correctement le par. 105(2) de *The Highway Traffic Act* de l'Ontario en fait et en droit. Je souscris volontiers à l'opinion du juge Ritchie qu'un employeur n'est responsable du fait d'autrui que lorsqu'il s'agit de la négligence d'un employé qui agissait dans le cadre de son emploi. En même temps, il est indubitable qu'un employeur peut être tenu responsable personnellement envers un employé, par exemple lorsqu'il néglige d'assurer des conditions de travail sûres. Si c'est le cas, comme le juge Spence l'a, semble-t-il, conclu dans l'arrêt *Kear-*

s. 105(2) would not provide a shield against employer liability.

The considerations in the *Kearney* case can only have peripheral or tangential relevance for the present case. I say this because, in my view, the very terms of s. 10(1) of the *Workers' Compensation Act* show that the appellant Susie Schroeder does not come under its umbrella. Section 10(1) displaces in favour of compensation any rights and rights of action to which a worker may be entitled against that worker's employer or against any employer within the scope of the compensation provisions of the Act or against any worker in respect of personal injury. The appellant is not an employer of Patricia Gibb nor is she an employer under the relevant part of the Act. The effect of s. 70(1) of the *Motor-vehicle Act* is to deem Munro to be an agent or servant of the appellant as owner of the car which Munro drove with her consent and also to deem him to have been driving it in the course of his employment. This no doubt puts the appellant in the position of an employer who comes under vicarious liability for the negligence of Munro but it does not *per se* make the appellant an employer within s. 10(1) of the *Workers' Compensation Act*. She is plainly outside the terms of s. 10(1), and I am unable to see how she can properly be included with a view to allowing her to escape liability through Court action and to require the plaintiff to seek compensation instead.

The appellant seeks relief from this consequence by fastening on the immunity of the driver Munro from suit by the injured Patricia Gibb. The contention is that since both drivers are employees under the *Workers' Compensation Act*, compensation thereunder is the only relief. From this it is argued that the appellant's liability here is vicarious only and that she cannot, therefore, be sued when her deemed servant cannot be sued. The answer to this is clear enough. The tort committed by Munro does not disappear. Relief against it takes different forms. As against the negligent driver Munro, it lies in compensation; as against the appellant, it lies in court action. It is only court action against the appellant that is pursued here,

ney, alors il est clair que le par. 105(2) ne protège plus l'employeur contre les recours en responsabilité.

Les éléments considérés dans l'arrêt *Kearney* ne peuvent avoir qu'une incidence limitée en l'espèce. Je dis cela parce qu'à mon avis, le texte même du par. 10(1) de la *Workers' Compensation Act* indique que l'appelante Susie Schroeder n'y est pas visée. Le paragraphe 10(1) remplace par une indemnité tous les droits d'action pour blessures corporelles que peut avoir un travailleur contre son employeur, contre un employeur visé par les dispositions de la Loi relatives à l'indemnisation ou contre un travailleur. L'appelante n'est pas l'employeur de Patricia Gibb, et elle n'est pas un employeur visé à la partie pertinente de la Loi. Le paragraphe 70(1) de la *Motor Vehicle Act* a pour effet d'établir la présomption que Munro est un mandataire ou un préposé de l'appelante en sa qualité de propriétaire de l'automobile que Munro conduisait avec son consentement, ainsi que d'établir la présomption qu'il conduisait cette automobile dans le cours de son emploi. Cela fait certes de l'appelante un employeur responsable de la négligence de Munro, mais n'en fait pas en soi un employeur au sens du par. 10(1) de la *Workers' Compensation Act*. Elle est nettement exclue du par. 10(1), et je ne peux voir comment elle peut y être incluse à bon droit de façon à lui permettre d'échapper à sa responsabilité devant une action en justice et d'obliger la demanderesse à demander plutôt une indemnité.

L'appelante cherche à se dégager de cette conséquence en se parant de l'immunité du conducteur Munro contre la poursuite de la victime Patricia Gibb. Elle plaide que, puisque les deux conducteurs sont des employés au sens de la *Workers' Compensation Act*, l'indemnité prévue à cette loi est le seul remède. De là, on prétend que l'appelante n'est responsable que du fait d'autrui et qu'elle ne peut, par conséquent, être poursuivie si son préposé par présomption ne peut l'être. La réponse à cet argument est assez claire. Le dommage causé par Munro ne disparaît pas. La réparation de ce dommage prend des formes diverses. Contre le conducteur négligent Munro, elle se présente sous la forme d'une indemnité; contre

and we are not concerned with possibly conflicting claims for compensation and for damages.

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the defendants, appellants: Rankin, Robertson, Giusti & Donald, Vancouver.

Solicitor for the plaintiff, respondent: R. C. Brun, Vancouver.

l'appelante, elle repose sur une action en justice. Seule l'action en justice contre l'appelante est en cause ici et nous n'avons pas à nous prononcer sur des demandes d'indemnité et des réclamations en dommages-intérêts possiblement incompatibles.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs des défendeurs, appelants: Rankin, Robertson, Giusti & Donald, Vancouver.

Procureur de la demanderesse, intimée: R. C. Brun, Vancouver.